

DIVISION DE LILLE

Lille, le 16 décembre 2011

CODEP-DOA-2011-069622 PF/EL

AFPA – Centre de Liévin
Rue Léon Blum – BP 25
62801 LIEVIN

Objet : Inspection de la radioprotection
Inspection INSNP-DOA-2011-0405 effectuée le 6 décembre 2011
Thème : "Radiographie industrielle et Radioprotection des travailleurs".

Réf. : Loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire notamment son article 4
Code de la Santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Nord-Pas-de-Calais par la Division de Lille.

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévue à l'article 4 de la loi en référence, une inspection courante a eu lieu dans vos locaux le 06 décembre 2011.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de cette inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 06 décembre 2011 concernait le thème « Radiographie industrielle & Radioprotection des travailleurs ». Après un examen documentaire, les inspecteurs ont effectué une visite de votre installation.

Cette inspection a permis de constater que la radioprotection des travailleurs est mise effectivement en œuvre. Les inspecteurs ont toutefois relevé quelques lacunes dans votre organisation et dans la réalisation de certaines missions. En effet, quelques écarts ont été relevés. Ces différents points sont détaillés ci-dessous
.../...

A – Demandes d'actions correctives

Inventaire des sources de rayonnements ionisants

L'article L.1333-9 du Code de la santé publique est le suivant : "*Toute personne responsable d'une activité mentionnée à l'article L. 1333-1 transmet aux organismes chargés de l'inventaire des sources de rayonnements ionisants des informations portant sur les caractéristiques des sources, l'identification des lieux où elles sont détenues ou utilisées, ainsi que les références de leurs fournisseurs et acquéreurs. Les modalités de l'inventaire des sources de rayonnements ionisants, comportant notamment la tenue à jour d'un fichier national des sources radioactives, sont définies par voie réglementaire*".

Il est indiqué, dans l'article R.4451-38 du code du travail, que "*L'employeur transmet, au moins une fois par an, une copie du relevé actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans l'établissement à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, qui les centralise et les conserve pendant au moins dix ans*".

Le jour de l'inspection, vous n'avez pas été capable de nous prouver que cet inventaire avait été transmis à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN – UES – BP 17 - 92263 Fontenay-aux-Roses Cedex).

Demande A1

Je vous demande de m'apporter la preuve que votre inventaire a bien été transmis à l'IRSN et, en application de l'article R. 4451-38, de veiller par la suite à la bonne transmission annuelle de ces données.

Contrôles de radioprotection

L'article R.4451-29 du Code du travail prévoit la réalisation de contrôles techniques de radioprotection des sources et appareils émetteurs de rayonnements ionisants, des dispositifs de protection et d'alarme, ainsi que des instruments de mesures utilisés.

Le Code du travail prévoit également en son article R.4451-30 la réalisation de contrôles techniques d'ambiance afin de permettre l'évaluation de l'exposition des travailleurs.

Au sein de votre société, tous les contrôles réglementaires de radioprotection sont réalisés. Toutefois, il a été relevé par les inspecteurs que le contrôle d'ambiance dans le local de soudage était assuré par des relevés mensuels réalisés avec un radiamètre et par le dosimètre témoin d'un de vos abonnements à la dosimétrie passive, et non par un dosimètre d'ambiance. De plus, il a été constaté une dérive dans les dates des contrôles externes (dérive de deux mois observée entre 2010 et 2011).

Demande A2

Je vous demande de modifier votre abonnement afin d'intégrer un dosimètre d'ambiance supplémentaire et de réserver au dosimètre témoin son rôle de témoin.

Demande A3

Je vous demande de respecter la périodicité des contrôles externes réalisés par votre organisme agréé.

Analyse des postes de travail

En application de l'article R.4451-11 du Code du Travail, il appartient au chef d'établissement de procéder à une analyse des postes de travail et des estimatifs dosimétriques où existe un risque d'exposition aux rayonnements ionisants. Ces analyses ont été réalisées par votre PCR pour votre implantation actuelle, mais aucun document n'a pu être présenté aux inspecteurs. Je vous rappelle que la classification du personnel doit être réalisée en s'appuyant sur ces analyses, alors que votre personnel a été classé en catégorie A de manière arbitraire.

Demande A4

Je vous demande de réactualiser les analyses de poste réalisées. Vous nous ferez parvenir une copie de ces études.

Demande A5

Je vous demande, au vu du résultat des analyses de poste réalisées, de me préciser la classification que vous comptez retenir pour votre personnel.

Evaluation des risques radiologiques et zonage de l'installation

Des zones radiologiques ont été créées au niveau des enceintes de tirs. Une évaluation des risques avait été menée lors du dépôt initial de votre dossier, mais comme pour les études de poste, aucun document n'a pu être présenté.

De plus, le zonage radiologique que vous avez mis en place ne fait apparaître aucune zone intermittente. Votre opérateur en salle "soudure" pénètre donc dans l'enceinte de tir uniquement muni de sa dosimétrie passive, alors que vous avez défini cette zone en zone contrôlée. L'article R. 4451-67 du code du travail précise " *Tout travailleur appelé à exécuter une opération en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2 fait l'objet, du fait de l'exposition externe, d'un suivi par dosimétrie opérationnelle*". Ce suivi n'est pas mis en place dans votre établissement. Une zone contrôlée intermittente devrait donc être mise place, avec des règles particulières et des informations complémentaires affichées de manière visible à chaque accès de la zone, tel que demandé dans l'article 9 de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées.

En outre, un point chaud a été identifié dans le local où est installée la cabine servant à la formation des futurs opérateurs CND. Aucune mise à jour de l'évaluation des risques pour justifier ou modifier le zonage en place suite à la découverte de ce point chaud n'a été réalisée.

Demande A6

Je vous demande de mettre à jour et me transmettre votre évaluation des risques, menée conformément à l'article R.4451-18 du Code du Travail dans les conditions maximales d'utilisation sollicitées, et dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation des zones radioactives.

Demande A7

Je vous demande de rédiger et afficher le règlement de zone vous permettant de garantir la mise en place des zones intermittentes, de manière à répondre aux exigences de l'arrêté du 15 mai 2006. Vous me ferez parvenir une copie de ce document.

B – Demandes de compléments

Suivi de la dosimétrie des stagiaires

Votre rôle d'organisme de formation vous amène à recevoir des stagiaires dont la responsabilité vous incombe pendant toute la formation. Vous devez notamment vous assurer que ces stagiaires respectent les limites dosimétriques imposées par la législation.

La législation permet à la PCR d'avoir accès à la dose efficace de son personnel sur une durée ne dépassant pas 12 mois. En effet, l'article R. 4451-71 du code du travail précise : « *Aux fins de procéder à l'évaluation prévisionnelle et à la définition des objectifs prévus au 2° de l'article R. 4451-11, avant la réalisation d'opérations dans la zone contrôlée ou surveillée, la personne compétente en radioprotection, mentionnée à l'article R. 4451-103, demande communication des doses efficaces reçues sous une forme nominative sur une période de référence n'excédant pas les douze derniers mois* ». Cet accès se fait par l'intermédiaire de la base de données SISERI mise en œuvre par l'IRSN.

A ce jour, vous êtes dans l'impossibilité de connaître, avant la formation, la dose éventuellement prise par vos stagiaires, ainsi que les doses intégrées par ce personnel lors des stages réalisés en entreprise au cours de formations.

Demande B1

Je vous demande de contacter l'IRSN afin d'ouvrir un accès SISERI pour votre PCR. Vous m'adresserez une copie des échanges que vous aurez avec cet organisme.

Demande B2

Je vous demande de mettre en œuvre un système vous permettant d'assurer le suivi des doses de votre personnel stagiaire et précisant le rôle de chacun concernant le déversement de la dosimétrie opérationnelle dans SISERI. Vous m'indiquerez la démarche que vous mettez en œuvre pour assurer ce suivi.

Carte de suivi médical

A l'exception d'un agent, aucune personne dans votre société ne dispose d'une carte professionnelle de suivi médical. L'article R. 4451-91 du code du travail précise "*Une carte individuelle de suivi médical est remise par le médecin du travail à tout travailleur de catégorie A ou B. Les données contenues dans cette carte sont transmises à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire*".

Demande B3

Je vous demande de vous assurer que le médecin du travail a bien délivré une carte individuelle de suivi médical au personnel classé catégorie A ou B (article R.4451-91) du code du travail.

C – Observations

Délivrance d'une autorisation

Vous comptez déposer une demande de modification de votre autorisation concernant la modification de l'implantation de vos installations. Alors que vous avez défini exactement vos besoins et votre futur matériel, vous n'avez mené, jusqu'à maintenant, aucune nouvelle évaluation. Je vous rappelle qu'un délai de 6 mois ou plus suivant la complétude du dossier peut être nécessaire pour la délivrance d'une autorisation modifiée.

Contrôles de radioprotection

Je vous rappelle que les contrôles techniques externes de radioprotection doivent être réalisés avec les couples « Tension/Intensité » les plus pénalisants que vous mettez en œuvre. L'autorisation qui vous sera délivrée s'appuiera sur les valeurs mentionnées par votre organisme agréé dans son rapport de contrôle.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Président de l'ASN et par délégation,
L'Adjointe au Chef de la Division,

Signé par

Andrée DELRUE-CREMEL

